

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur le Ministre des Colonies m'avise de ce qu'il lui est revenu, de différentes sources, que dans certains Districts, les indigènes continuent, malgré les instructions données, à ne recevoir qu'une rémunération insuffisante, tant pour les travaux imposés aux chefferies en vertu de l'article 24 du Décret du 2 mai 1910, que pour l'exécution des travaux non obligatoires, pour lesquels nous faisons appel au concours volontaire des indigènes, principalement, la construction et l'entretien des grandes voies de communication, le curage des rivières etc....

Je vous rappelle, à cet égard, les instructions formelles qui vous ont été données à diverses reprises notamment par ma lettre N° 7221 du 10 Décembre 1925 et par ma circulaire N° 9 du 29 Avril 1926.

J'insiste particulièrement sur le principe affirmé dans sa lettre précitée que l'insuffisance des crédits ne peut être invoquée pour justifier une rémunération inférieure des indigènes et qu'au cas où les sommes inscrites au Budget ne permettent pas d'exécuter le programme proposé, c'est ce programme qui doit être mis en harmonie avec les crédits accordés et non les salaires réduits en proportion des crédits.

Il importe donc que les Commissaires de District en établissant leurs prévisions budgétaires, prévoient très largement les sommes nécessaires pour permettre de retribuer équitablement les indigènes, du chef des travaux exigés en vertu du Décret et tiennent compte en ce sens, des conditions locales.

En principe, le barème des sommes à payer pour l'aménagement et l'entretien des chemins vicinaux, la construction et la réfection des gîtes d'étapes, des ponts, etc... doit être fixé par accord avec le chef du ~~Moyennement~~ groupement intéressé, de façon à lui permettre d'attribuer à chaque indigène qui aura collaboré à ces travaux, une somme représentant une rétribution honnête des journées de travail presté.

En présence de l'impossibilité matérielle où se trouvent en général les autorités territoriales d'effectuer elles-mêmes des paiements individuels pour ce genre de travaux, il convient qu'elles surveillent tout au moins ces paiements et s'enquèrent de la façon dont les sommes remises aux chefs ont été distribuées.

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'aménagement et à l'entretien des voies de grande communication, je vous rappelle qu'il vous est imposé d'accorder aux travailleurs, outre un salaire au moins égal à celui des manoeuvres de la région, la ration usuelle, en nature ou en numéraire, suivant la facilité existante ou non de ravitailler sur place.

RUHENGERI



27033

En vue d'être fixé sur l'exactitude des renseignements qu'il a recueillis le Département au sujet de la rémunération et du salaire dont il s'agit, Monsieur le Ministre me prie de vous inviter à faire établir par chaque District en un tableau sommaire, quels ont été pour 1927.

1°/ La rémunération journalière moyenne (par individu) accordée pour l'exécution des travaux prévus à l'article 24 Du Décret sur les Chefferies.

2°/ Le salaire journalier moyen (par individu) payé aux indigènes travailleurs volontaires pour compte de l'Administration.

3°/ Le salaire journalier ou mensuel moyen payé par les entreprises privées.

Je vous suis obligé de me faire parvenir au plus tôt ces renseignements.

Le Gouverneur Général, Tilkens.

(ss) Tilkens